



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation des capacités de production d'une usine de production de protéines d'insectes,
créant une surface de plancher de 15 025 m², au sein de la ZAC « Parc d'activités départemental »,
à Rethel (08)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AGRONUTRIS - EAP GROUP - 6 rue de Partanais - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE », reçu complet le 19 décembre 2019, relatif au projet de construction d'une usine de production de protéines d'insectes, créant une surface de plancher de 15 025 m², au sein de la ZAC « Parc d'activités départemental », à Rethel (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC du « Parc d'activités départementale de Rethel » en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu la décision au cas par cas sur le projet d'une usine de production de protéines d'insectes en date du 23 janvier 2020

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste en l'augmentation des capacités de production d'une usine de production de protéines d'insectes destinées à l'alimentation animale comportant 15 025 m² de bâtiments, 3 951 m² de dalle zone technique, 14 871 m² de voiries diverses et 1 566 m² de parking ;
- qui constitue une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) au régime de la déclaration ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZAC « Parc d'activités départemental », à Rethel (08) ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet d'augmentation des capacités de production ne nécessite pas de travaux sur site ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier comporte un diagnostic écologique réalisé en 2020 ;
 - l'emprise du projet ne présente pas une sensibilité environnementale notable selon ce diagnostic.
- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site (ICPE), pour lequel :
 - le dossier précise que les valeurs limites des rejets atmosphériques, en particulier d'ammoniac et de poussières, seront respectées par la mise en place d'un système de filtration ; de plus, le site fera l'objet d'une réception acoustique ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels la ZAC a fait l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de se conformer aux caractéristiques et conditions définies dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine de production de protéines d'insectes, créant une surface de plancher de 15 025 m², au sein de la ZAC « Parc d'activités départemental », à Rethel (08), présenté par le maître d'ouvrage « AGRONUTRIS - EAP GROUP », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 juillet 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>